

Arrêt

n° 348 621 du 11 juin 2026
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 23 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique munianga. Depuis février 2023, vous êtes sympathisant du parti Alliance pour le changement (ci-après, ACH) au sein de la cellule du quartier 5 de N'Djili et vous mobilisez des jeunes de votre quartier pour ce parti depuis juin ou juillet 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Le 25 septembre 2024, l'ACH manifeste devant le palais de Justice à Kinshasa pour réclamer la libération d'opposants politiques dont le président de votre parti, [J.M.K.]. La foule est dispersée par les forces de l'ordre et vous rentrez chez vous.

Le 26 septembre, pendant la nuit, trois policiers s'introduisent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes emmené dans une maison inconnue où vous êtes détenu, interrogé et maltraité pendant trois jours. Les agents de l'Agence nationale de renseignements (ci-après, ANR) qui vous retiennent vous accusent notamment de mobiliser un groupe de jeunes pour se soulever contre le gouvernement et vous menacent de mort car ils vous considèrent comme un kuluna.

Le troisième jour, vous rencontrez le colonel J., lequel vous aide à vous évader pendant la nuit. Il vous emmène dans un dispensaire où vous êtes soigné pendant cinq jours.

Du 5 octobre 2024 jusqu'au 30 décembre 2024, il vous cache chez lui.

Le 30 décembre 2024, vous quittez le pays pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 31 décembre 2024.

Craignant d'être tué par les agents de l'ANR parce que vous avez participé à une manifestation et que vous êtes accusé d'être un kuluna, vous introduisez votre DPI le 30 décembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

Vous déposez votre carte d'électeur à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre appartenance politique et les problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir une arrestation, une détention, une évasion et une hospitalisation. Ce constat est d'autant plus marquant que vous êtes en contact avec votre ami [P.M.], via lequel vous êtes déjà rentré 5 en contact avec votre sœur P. (NEP CGRA, pp. 14 et 26). Si vous vous êtes engagé à fournir un document du dispensaire où vous avez été soigné en RDC, force est de constater que le Commissariat général n'a rien reçu à ce jour (NEP CGRA, pp. 8 et 9).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments exposés dans la présente décision.

Vous n'établissez pas votre profil politique allégué.

- Vos déclarations sont contradictoires avec les informations issues de la presse concernant le président de votre parti.

- o Pendant l'ensemble de votre entretien personnel, vous évoquez [J.M.K.] comme étant le nom du président de l'ACH (NEP CGRA, pp. 5, 11, 12, 16, 17, 19, 20, 21 et 23). Or, il ressort de la presse que le nom du président de ce parti s'appelle J.-M. K. (farde « informations sur le pays » n°1). Confronté à cette différence, vous répondez que c'est bien K. et que c'est peut-être une question de prononciation (NEP CGRA, pp. 28 et 29). Votre explication ne suffit pas à expliquer cette différence portant sur une personne aussi importante de votre récit dans la mesure où vous avez insisté sur le « di » de K. pendant tout l'entretien et que l'Officier de protection vous a bien fait confirmé qu'il s'agissait bien de K. en insistant sur le « di » (NEP CGRA, p. 28).

- o Vous déclarez que votre carte de membre était en cours mais que vous ne l'avez pas acquise en raison de vos problèmes (en 2024) (NEP CGRA, p. 11). Or, les informations issues de la presse renseignent que le

parti ACH a officiellement lancé le processus d'octroi de ses cartes de membre le 1er mars 2025 (farde « informations sur le pays » n°1).

- Vos déclarations sont fluctuantes. Pendant votre entretien personnel, vous évoquez les buts et objectifs du parti, expliquant que ceux-ci consistent à enlever le pouvoir à TSHISEKEDI pour rétablir les idéaux de son père, Etienne TSHISEKEDI (NEP CGRA, p. 13). Or, à l'OE, vous ne fournissez aucune réponse lorsque qu'il vous est demandé quels sont les buts du parti (Questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.3).

- Vos déclarations sont lacunaires, vagues et ne traduisent aucun réel sentiment de vécu concernant votre profil politique.

o Invité à donner le nom des responsables des « hauts lieux » du parti, vous ne donnez que trois noms, à savoir M. B., K. (sic) J.-M. et B. A. (NEP CGRA, p. 13). Ces méconnaissances sont d'autant plus importantes que vous seriez sympathisant depuis février 2023, que vous avez manifestement plusieurs comptes Facebook (NEP, p.15 - [xxx] ; [xxx] ; [xxx] – cfr farde « Informations sur le pays », document n°2) et que la page Facebook du parti renseigne fréquemment les nominations effectuées au sein du parti (<https://www.facebook.com/profile.php?id=61558484121748>)

o Invité à deux reprises à expliquer spontanément vos activités de mobilisation, vous indiquez, de manière particulièrement général, que [J.M.K.] donnera du travail aux jeunes en cas de victoire, améliorera la sécurité du pays en arrêtant les guerres, les braquages et les kidnappings, qu'il agira sur les différences salariales et que vous demandiez aux jeunes de le soutenir (NEP CGRA, p. 16). Encouragé ensuite à trois occasions à expliquer la façon dont vous mobilisiez les jeunes et ce que vous leur disiez, vous répondez que vous alliez dans les maisons des jeunes et de vos amis du quartier afin de les convier aux réunions pour être nombreux, leur indiquant de soutenir le parti afin la situation s'améliore pour les jeunes (NEP CGRA, pp. 17 à 19). Invité une dernière fois à compléter vos propos, vous répétez que votre souci était le travail car vous n'avez jamais travaillé (NEP CGRA, p. 19). Considérant que vous déclarez avoir eu des activités plusieurs fois par semaine et que vous ameniez beaucoup de gens au parti et que vous êtes mobilisateur depuis juin ou juillet 2023, votre réponse est insuffisante (NEP CGRA, pp. 12, 13 et 18)

o Invité à deux reprises à expliquer comment se déroulaient les réunions auxquelles vous déclarez avoir participé plusieurs fois, vous expliquez que vous lanciez les slogans du parti, que le président de cellule vous demandait d'être dynamique, de soutenir [J.M.K.] et que vous auriez du travail pour les jeunes et qu'il évoquait l'état de la ville (NEP CGRA, p. 17). Vous précisez aussi que votre unique rôle était de lancer des cris pour motiver les gens (NEP CGRA, p. 17). Encore une fois, cette réponse, de par son aspect largement général, ne convainc pas le Commissariat général.

- Vos déclarations sont lacunaires concernant la situation des autres membres du parti qui ont un profil similaire au vôtre. Questionné à ce propos, vous répondez que vous ne savez pas mais que vous avez appris qu'A. (un des autres mobilisateurs) a eu des problèmes que vous pensez être en lien avec les regroupements que vous faisiez (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Vous ne connaissez pas sa situation actuelle et vous ne vous êtes pas renseigné à ce propos (NEP CGRA, pp. 24 et 25).

Considérant que vous n'établissez votre profil politique, lequel est à la base de vos problèmes allégués, votre arrestation, votre détention et votre évasion sont remises en cause. Cette analyse est confirmée par les éléments suivants :

- Vos déclarations sont évolutives et erronées.

o À l'OE, vous déclarez ne pas savoir ce que veut dire ANR, si ce n'est que le « N » signifie national (Questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.1). Or, pendant votre entretien personnel, vous déclarez qu'ANR signifie Association nationale de renseignements, ce qui est à nouveau erroné puisqu'il s'agit en fait de l'Agence nationale de renseignements (NEP CGRA, p. 4). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous en ignorez la signification à l'OE et que vous donnez pourtant une réponse pendant votre entretien personnel, vous répondez que votre audition à l'OE s'est mal déroulée, que la personne qui vous a auditionné à l'OE vous a intimidé (NEP CGRA, p. 28). Or, vous avez pourtant confirmé au début de votre entretien que votre audition à l'OE s'était bien déroulée (NEP CGRA, p. 4). Vos justifications ne permettent pas, dès lors, d'expliquer l'évolution de vos déclarations.

- Vos déclarations sont peu spontanées, lacunaires et ne traduisent aucun sentiment de vécu d'une détention.

o Invité à deux reprises à raconter spontanément ce que vous avez vécu en détention, vous évoquez un petit endroit d'une maison inconnue dans lequel vous vous trouviez, que vous faisiez vos besoins dedans,

que vous étiez frappé, interrogé, accusé de former un groupe contre le gouvernement et comparé à un kuluna (NEP CGRA, pp. 22 et 23).

o Encouragé à raconter une journée type, à partir du matin quand vous vous levez jusqu'au soir quand vous vous couchiez, vous expliquez laconiquement qu'après vous être levé, vous étiez interrogé, que vers 17h vous receviez à manger et à boire et que vous étiez menacé (NEP CGRA, p. 23). Ainsi, si le Commissariat général prend en compte le fait que cette détention n'a duré que trois jours, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de la seule détention que vous avez connue dans votre vie et l'élément déclencheur de votre départ du pays. Pour ces raisons, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de vous des propos plus consistants à ce sujet.

• Le contexte de votre arrestation est invraisemblable et vos propos à son propos relèvent de l'hypothétique concernant les accusations à la base de votre arrestation.

o Vous dites que vous pensez que vous avez été arrêté car « ils » avaient peur que vous puissiez créer un groupe qui va se lever contre le gouvernement de par votre fonction de mobilisateur, qu'« ils » n'aiment pas voir un groupe de jeunes se réunir et que, comme « ils » vous ont vu à la manifestation du 25 septembre 2024, « ils » se sont dit que vous étiez en train de soulever les jeunes (NEP, pp.19-20 et p.25). Vous dites encore avoir été remarqué lors de cette manifestation car vous « bougiez beaucoup » et que vous « animiez beaucoup » (NEP, p.22 et p.25). Outre l'aspect hypothétique de vos explications, le Commissariat général note que vous étiez, selon vous, « des centaines et des centaines » à cette manifestation (NEP, p.22). Du reste, il paraît invraisemblable, au vu de votre profil politique allégué, que vos autorités aillent jusqu'à vous viser personnellement et vous arrêter chez vous, et ce alors que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités au préalable.

o Confronté sur ce point, vous vous limitez à répéter qu'ils vous ont « peut-être » remarqué car ils vous voient vous réunir et qu'ils vous ont vu pendant la manifestation, raison pour laquelle ils considèrent que vous êtes contre le gouvernement (NEP, p.28).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 5).

La carte d'électeur que vous déposez (fardé « documents » n°1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause à ce stade.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux

invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

- *La décision attaquée ;*
- *La désignation du bureau d'aide juridique ;*
- *Prise en charge par le dispensaire FIDJI Medical Center ;*
- *Prise en charge clinique saint-jean*
- *Photos Cellule quartier 5 de N'Djili*
- *Implication politique Belgique*
- *Documents APC*
- *Mail de l'assistante sociale avec les corrections des NEP*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a versé au dossier les documents suivants :

- *une carte de membre du mouvement « Alliance pour le Changement » ;*
- *une attestation émanant du comité exécutif national du mouvement «Alliance pour le Changement»;*
- *une attestation médicale établie en République démocratique du Congo le 30 septembre 2024 ;*
- *une attestation médicale établie en Belgique le 24 mars 2025.*

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « [...] de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie [...] » (v. requête, page 3).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il demande au Conseil : « [...] à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. [...] » (v. requête, page 15).

6. L'examen de la demande

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient avoir été arrêté, détenu, agressé et menacé de mort par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR), lesquels lui reprochent de mobiliser la jeunesse contre le gouvernement, en raison de son engagement politique au sein du parti Alliance pour le Changement (ACH).

6.3. La partie défenderesse refuse de lui accorder une protection internationale, après avoir constaté que ses déclarations manquent de crédibilité et que le document versé au dossier concerne un élément non contesté.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il manque, en l'état, des éléments essentiels lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

6.4.1. Le Conseil observe que le motif central de la décision attaquée repose sur l'absence d'éléments probants permettant d'établir le profil politique allégué du requérant.

Or, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a versé au dossier de la procédure une carte de membre ainsi qu'une attestation émanant du comité exécutif national du mouvement « Alliance pour le Changement », documents qu'il présente comme étant de nature à établir son engagement au sein de cette formation politique.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant l'authenticité et la fiabilité de ces documents, lesquels sont susceptibles d'exercer une influence déterminante sur l'appréciation du profil

politique allégué du requérant et, partant, sur l'évaluation du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.4.2. Le Conseil estime également nécessaire d'effectuer une instruction approfondie concernant la nature, la visibilité et l'intensité des activités politiques que le requérant affirme mener en Belgique au sein du mouvement « Alliance pour le Changement ».

6.5. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés aux points 6.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

M. BOUZAIANE